



Union Française des Accompagnateurs et Animateurs en Montagne

18 rue Saint Polycarpe 69001 LYON Tél. 04 78 39 49 08



STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale du 17 mars 2012

Article 1 : L'association dite UNION FRANÇAISE DES ACCOMPAGNATEURS ET ANIMATEURS EN MONTAGNE, fondée en 1979 est une association sans but lucratif de durée illimitée.

Elle a son siège à Lyon. Il peut être transféré dans toute autre ville de la Communauté Urbaine de Lyon sur décision du conseil d'administration et en dehors sur décision de l'assemblée générale. Elle est déclarée en Préfecture du Rhône.

Article 2 : Son but est de promouvoir l'action des accompagnateurs et des animateurs en montagne, la pratique des activités omnisports et de l'éducation physique et sportive et de la montagne en général.

Ses moyens d'action sont : La création de sections locales, l'organisation de cours, la gestion de centres d'enseignement et gîtes de randonneurs, l'organisation de conférences, réunions, expositions, la publication d'un bulletin et toute action propre à la poursuite de son but.

Article 3 : L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, racial ou confessionnel, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'engage à respecter les réglementations concernant l'encadrement, l'hygiène et la sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs, pratiquants, bienfaiteurs et d'honneurs.

Pour être membre actif ou pratiquant, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre dispense de cotisation annuelle et confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres pratiquants sont ceux qui bénéficient des services de l'Association.

Est membre actif tout membre pratiquant qui, qualifié pour encadrer des randonneurs ou animer des activités en montagne, participe activement à l'administration de l'association.

Les cotisations sont payables d'avance et sans frais pour l'association. Elles sont valables du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, pour les membres actifs, pratiquants et bienfaiteurs.

Article 5 : La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- La radiation pour non-paiement de cotisation.
- Pour motif grave. Elle est prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être assisté du défenseur de son choix ou représenté par celui-ci. Il doit pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

Article 6 : L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports par le fait de son adhésion à la Fédération Française du Milieu Montagnard.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations.

Article 7 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et onze au plus, élus au scrutin secret si nécessaire, pour trois ans, par l'assemblée générale. Sont électeurs et éligibles tous les membres majeur actifs, pratiquants, bienfaiteurs ou d'honneur, de nationalité française et à jour de cotisation. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres élus devront jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres, un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale et prévoir l'égal accès des hommes et des femmes.

Le conseil d'administration nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 8 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an, au scrutin secret si nécessaire.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans excuses valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 9 : L'assemblée générale de l'association comprend les membres prévus à l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale, à laquelle est joint l'ordre du jour, doit être envoyée 15 jours avant la réunion. La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Les décisions de l'assemblée sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité des votants.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres. Un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en plus du sien.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vise le budget de l'année suivante, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil. Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou publiés dans le bulletin d'information.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 10 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Secrétaire : Michel NAWROCKI

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 : L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 12 : Les ressources annuelles se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions de l'Etat, des départements, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics.
- Du fonctionnement de ses services.
- Du produit des fêtes et manifestations.
- Du mécénat et du partenariat.
- Des ressources créées à titre exceptionnel, avec l'autorisation de l'autorité compétente s'il y a lieu.

Article 13 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 14 : Modification des statuts ; dissolution.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée. Pour statuer à leur sujet l'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 15 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice.

Le Président : Jean-Pierre GROSJEAN